

2 Arrêté du 24 Avril 2006 (produits de construction aptes à la précontrainte)

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et le ministre délégué à l'industrie,

Vu la directive du Conseil des Communautés européennes 89/106/CEE du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres concernant les produits de construction, modifiée par la directive 93/68/CEE du 22 juillet 1993 ;

Vu le décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction, modifié par les décrets n° 95-1051 du 20 septembre 1995 et n° 2003-947 du 3 octobre 2003,

Arrêtent :

- **Art. 1.**
Les dispositions du décret du 8 juillet 1992 susvisé sont applicables à compter de la date de publication du présent arrêté aux boulons de construction métallique aptes à la précontrainte tels que définis par la norme harmonisée NF EN 14399-1.
- **Art. 2.**
Conformément aux dispositions respectives des articles 2, 3 et 10 du décret du 8 juillet 1992 susvisé, peuvent seuls être munis du marquage CE les boulons de construction métallique aptes à la précontrainte qui ont satisfait à la procédure d'attestation de la conformité qui leur sont applicable.
- Les références de la norme et de la décision d'attestation de conformité applicable aux produits visés à l'article 1^{er} ainsi que celles des organismes notifiés par les autorités françaises figurent dans un avis publié au Journal officiel de la République française.

- Art. 3.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus et à titre transitoire, les produits visés par le présent arrêté qui ne satisfont pas aux dispositions du décret du 8 juillet 1992 susvisé peuvent être mis pour la première fois sur le marché jusqu'au 1^{er} octobre 2007.

- Les produits mis pour la première fois sur le marché avant la fin de la période transitoire définie à l'alinéa précédent, et qui ne satisfont pas aux dispositions dudit décret, pourront être commercialisés jusqu'au 1^{er} octobre 2009.

- Art.4.

Le directeur général des entreprises et le directeur des affaires économiques et internationales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris le 24 avril 2006.

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des affaires économiques et internationales

D. BUREAU

Le ministre délégué à l'industrie,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général des entreprises :

L'ingénieur général des mines

P. VALLA